

# Réseau des trois villes

**run:**  
RESEAU URBAIN NEUCHATELOIS



## **Rapport d'information des Conseils communaux aux Conseils généraux du Réseau des trois villes sur le Contrat d'agglomération du Réseau des trois villes (du 21 janvier 2009)**

---

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

### **1. Préambule**

Pour la première fois de leur histoire, les autorités législatives des villes du Locle, La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel sont réunies conjointement en assemblée extraordinaire. Elles sont invitées à prendre acte du rapport relatif au contrat d'agglomération du Réseau des trois villes, qui définit les projets qu'elles développent ou entendent élaborer en partenariat avec l'Etat. A l'heure où le Conseil fédéral met en consultation son message concernant le fonds d'infrastructure, essentiel à la réalisation du Transrun, les projets de coopération et de développement entre les villes, moteurs économiques du canton, sont particulièrement d'actualité.

A la fin des années 90, dans un contexte de conjoncture incertaine et un environnement financier particulièrement difficile, les exécutifs du Locle, La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel se rencontrent pour débattre de l'avenir de leur ville et du canton. Sur la base de différents constats, et en convergence avec certaines réflexions des autorités cantonales, les villes décident ensemble, par l'adoption d'un rapport commun, de développer une stratégie permettant de renforcer les collaborations entre le Haut et le Bas, de favoriser les synergies dans les différents domaines qui les concernent, d'affirmer le caractère urbain du Canton de Neuchâtel et de renforcer les compétences des villes.



Inscrite dans le programme de législature 2002-2005 du Conseil d'Etat et développée ensuite par les villes dans leur programme de législature 2004-2008, la stratégie du Réseau urbain neuchâtelois (RUN) s'est concrétisée, notamment, par la signature d'un contrat d'agglomération entre les trois villes et l'Etat en avril 2008. A l'instar de la Communauté urbaine du Littoral en novembre 2007, de la région Centre-Jura en janvier 2008, de la Communauté urbaine Le Locle – La Chaux-de-Fonds début 2009, trois projets impliquant également les villes, le Réseau des trois villes dispose de son programme d'actions.

Cet accord fixe en effet une série de projets convenus entre les partenaires afin de renforcer leurs collaborations. Dans cette perspective, il complète et renforce les projets déjà réalisés ou en cours entre Le Locle, La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel.

Mentionnons à ce titre le regroupement des Services industriels des trois villes, réalisé par la création de la société Viteos SA, et la mise en place d'une caisse de pensions unique regroupant les villes et l'Etat, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010. En matière de politique sportive, l'Etat et les trois villes se sont associés en février 2008 afin de redéfinir leurs missions respectives et d'élaborer un premier programme d'actions touchant divers domaines tels que les infrastructures, les manifestations et les activités proposées aux jeunes.

L'ensemble de ces démarches doit permettre aux collectivités publiques concernées de mettre en place une meilleure allocation des ressources, tout en garantissant le maintien et l'évolution des prestations publiques de qualité.

Le contrat d'agglomération du Réseau des trois villes fait l'objet du présent rapport. Il vise à informer les législatifs communaux de l'état d'avancement des travaux relatifs au Réseau urbain neuchâtelois et à la place des villes dans ce contexte. Il précise également les principaux axes des politiques fédérales en matière d'agglomération et de développement régional. Surtout, il présente les projets retenus par les autorités exécutives du Locle, La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel et par le Conseil d'Etat afin de développer leurs collaborations et de renforcer le rayonnement de l'agglomération neuchâteloise au-delà des frontières régionales, notamment dans la perspective du Transrun.

## **2. Politique des agglomérations et politique régionale**

### ***Politique fédérale des agglomérations***

Le 19 décembre 2001, le Conseil fédéral a adopté le Rapport sur la politique des agglomérations de la Confédération avec pour objectif, notamment, d'encourager une meilleure collaboration au sein des agglomérations. L'article 50 de la Constitution fédérale engage en effet la Confédération à prendre en considération la situation particulière des villes, des agglomérations et des régions. Le Conseil fédéral a chargé l'ARE (Office fédéral du développement territorial) et le SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie) de piloter cette politique.

La Confédération veut contribuer au développement durable des agglomérations en soutenant notamment les processus suivants: le maintien et l'amélioration de l'attrait économique et de la qualité de vie dans les agglomérations et l'encouragement de la densification urbaine. Toutefois, les cantons, les villes et les communes restent les acteurs principaux de cette politique. Au surplus, en principe, les agglomérations doivent répondre aux questions suivantes: dans quels domaines politiques est-il nécessaire d'agir au plan régional et de définir des champs d'action prioritaires; comment renforcer la collaboration avec l'espace rural environnant; comment les structures de collaboration existantes (syndicats intercommunaux, etc.) peuvent-elles être adaptées et simplifiées afin que la Confédération et les cantons puissent optimiser leurs échanges respectivement avec et entre les agglomérations? A ce jour, et depuis début 2002, la Confédération a soutenu 31 projets modèles, dont le Réseau urbain neuchâtelois.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, les bases légales permettant un engagement financier de la Confédération dans le trafic d'agglomération (législation d'exécution de la Nouvelle préévaluation financière (RPT) et la loi sur le fonds d'infrastructure) sont entrées en vigueur. Ce fonds est dévolu à l'amélioration des infrastructures de transports dans les villes et les agglomérations. Sur une durée de 20 ans, 20 milliards de francs seront disponibles selon la répartition suivante: 8,5 milliards de francs destinés à l'achèvement du réseau des routes nationales; 5,5 milliards de francs destinés à supprimer les goulets d'étranglement chroniques et 6 milliards de francs destinés à être utilisés sous forme de contributions fédérales aux infrastructures de trafic

d'agglomération privées et publiques. Sur ces 6 milliards, 2,5 milliards ont déjà été alloués à la réalisation de grands projets urgents, tels le M2 lausannois et le CEVA genevois et 1 milliard est attribué à un fonds de réserve. Restent donc 2,5 milliards pour financer les multiples projets se pressant au portillon à travers la Suisse entière, dont le TransRUN neuchâtelois.

Pour obtenir le versement de contributions de la Confédération, qui s'élèvent à 50% au plus des coûts totaux, les conditions suivantes, notamment, doivent être satisfaites: les projets respectent les plans directeurs cantonaux; le financement résiduel est garanti; les charges inhérentes à l'exploitation et à l'entretien sont supportables; les investissements pour les projets prévus ont un effet global positif. Au surplus, la preuve devra être fournie que les transports et l'urbanisation sont coordonnés. En décembre 2008, le Conseil fédéral a mis en consultation son projet de message concernant le fonds d'infrastructure. Dans ce cadre, le Projet d'agglomération du Réseau urbain neuchâtelois a été retenu par la Confédération: il pourrait bénéficier, sous réserve de la phase de consultation et de la décision des Chambres fédérales en 2010, d'un financement fédéral à hauteur de 35%, soit 126 millions de francs.

### ***Loi sur la politique régionale de la Confédération (LPR)***

Les buts de la nouvelle loi fédérale sur la politique régionale (LPR) du 6 octobre 2006 sont d'améliorer la compétitivité de certaines régions, d'y générer de la valeur ajoutée pour ainsi contribuer à la création et à la sauvegarde d'emplois et à l'élimination des inégalités régionales. La LPR se fonde sur des centres forts qui fonctionnent comme moteurs du développement et sur des régions périphériques capables de capter l'impulsion des centres.

Les Chambres fédérales ont adopté en octobre 2006 un crédit-cadre de 70 millions destiné à financer les programmes pluriannuels (2008-2015) de mise en œuvre de la politique régionale. Les cantons, interlocuteurs uniques de la Confédération, doivent y participer financièrement de manière équivalente à la Confédération. Le Canton de Neuchâtel bénéficie, dans le cadre de la convention-programme signée avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), d'une participation financière de 3,5 millions de francs d'aides à fonds perdus et de 14 millions de francs de prêts pour la période 2008-2011.

Selon la loi, des aides financières peuvent être octroyées pour la préparation, l'évaluation ou l'exécution d'initiatives, de programmes et de projets qui:

- encouragent l'esprit d'entreprise et l'activité entrepreneuriale dans une région donnée;
- renforcent la capacité d'innovation d'une région donnée;
- exploitent les potentiels régionaux et mettent en place / améliorent des systèmes de valeur ajoutée;
- améliorent la coopération entre les institutions publiques et privées, entre régions ou avec les agglomérations;
- présentent un caractère novateur.

La loi précise également que sont réputés régions les regroupements de cantons, de communes, et/ou de collectivités publiques entre eux/elles ainsi qu'avec d'autres corporations ou associations de droit public ou privé. La cohésion géographique, la rationalité économique et l'exécution commune de tâches priment les frontières institutionnelles pour la formation de régions.

### **3. Le Réseau urbain neuchâtelois**

#### ***Une stratégie***

Par la mise en place de la stratégie du Réseau urbain neuchâtelois<sup>1</sup>, un mouvement de profondes réformes s'est mis en marche. Il s'agit, à l'échelle cantonale, de mettre toutes les forces disponibles au service de l'intérêt commun, celles des villes comme celles des régions, dans la perspective d'un développement commun dynamique répondant notamment aux nouvelles orientations données par la Confédération en matière de politique des agglomérations et de politique régionale.

La stratégie du Réseau urbain neuchâtelois, approuvée par le Grand Conseil en janvier 2005 dans le cadre de la Conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, fixe deux axes de développement:

---

<sup>1</sup> Cf. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 26 septembre 2007, concernant la politique régionale, le RUN, le Transrun et leurs conséquences.

- D'une part, elle consiste à valoriser les communes urbaines du canton comme un seul et même "réseau urbain" de près de 120'000 habitants;
- D'autre part, elle développe toutes les formes de solidarité entre les agglomérations et les régions, les agglomérations fonctionnant comme les moteurs économiques d'un développement qui profite à toutes les composantes du canton.

S'appuyant sur les principes de subsidiarité et de partenariat, la stratégie RUN doit aboutir, à terme, à la réalisation de projets concrets, définis selon la vocation historique et les atouts de chaque région et agglomération. Ces projets sont négociés entre les parties – groupement de communes et Conseil d'Etat - et font l'objet d'un contrat de région ou d'agglomération.

L'instrument que constitue le contrat n'est pas un outil de contrôle ou d'autorité, mais s'emploie à distribuer les responsabilités et à organiser les partenariats. Il est appelé à renforcer la capacité des acteurs à se mobiliser et à avancer vers un but commun, profitable à tous et remportant l'adhésion des intéressés.

### ***Un fonctionnement en associations***

Nombre de communes ne souhaitent ou ne peuvent plus faire face à la complexité toujours plus grande de certaines tâches de proximité, notamment lorsqu'il est important de garantir une prestation minimale uniformisée sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, il s'agit de renforcer l'autonomie des communes dans une vision de collaboration et de solidarité intercommunale ainsi que de partenariat avec l'Etat. A son échelle, une politique communale n'a désormais de sens que dans une vision concertée de l'avenir et de projets susceptibles de lui donner corps et de garantir sa pérennité, par exemple à l'échelle de la Communauté urbaine du Littoral (Comul) ou de l'Agglomération Urbaine du Doubs (AUD).

### **L'Association du Réseau des trois villes**

Dans cette perspective, les Villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel ont créé, en novembre 2007, l'Association du Réseau des trois villes. Par ce regroupement, elles entendent renforcer leur rôle en tant que centres de

l'agglomération neuchâteloise, accentuer leurs collaborations et réaliser ensemble des projets, à l'image de ceux inscrits dans le contrat d'agglomération.

Les organes de l'Association du Réseau des trois villes sont l'assemblée générale, le comité et les commissions thématiques<sup>2</sup>. L'assemblée générale est composée, en principe, des exécutifs incorpore des trois villes. Chaque ville y a une voix. Elle est présidée par un représentant d'un Conseil communal pour une durée de deux ans. Le comité est composé d'un conseiller communal par ville, l'un d'entre eux en assumant la présidence pour une période de deux ans. Pour la période 2009-2010, la composition du comité est la suivante:

- M. Pascal Sandoz, Ville de Neuchâtel, président
- M. Cédric Dupraz, Ville du Locle, vice-président
- M. Laurent Kurth, Ville de La Chaux-de-Fonds

Le représentant du Réseau des trois villes au comité directeur de l'Association RUN (cf. chapitre suivant) est M. P. Sandoz, la suppléance étant assurée par M. C. Dupraz.

Compte tenu des mesures convenues dans le contrat d'agglomération, des projets en cours et du Projet d'agglomération "Transports et urbanisation", six commissions ont été constituées en automne 2008. Elles sont les suivantes:

- Commission "Institutions"
- Commission "Mobilité et urbanisme"
- Commission "Culture"
- Commission des "Sports"
- Commission de la "Sécurité"
- Commission "Economie".

Chaque commission est chargée, pour le domaine qui la concerne, de proposer les orientations stratégiques à l'échelle des trois villes, d'assurer le suivi politique de la mise en œuvre du contrat d'agglomération et de développer, sur mandat du comité, les mesures retenues. Les mesures traitées par les commissions "Institutions", "Mobilité et urbanisme" et "Culture" sont présentées dans le chapitre 4.

La commission des sports est chargée de proposer les orientations stratégiques en matière de sport, en coordination avec le comité de pilotage mis en place par l'Etat et les trois villes en février 2008. Les mesures à développer seront définies en fonction des actions retenues dans le cadre du partenariat liant l'Etat et les trois villes.

La commission de la sécurité est chargée, dans le domaine sécuritaire (prévention, police du feu, police, etc.), de coordonner les activités des trois villes et de proposer les orientations stratégiques.

La commission de l'économie est appelée à fixer les orientations stratégiques en matière de développement économique et d'emploi, à définir les actions à mener en partenariat et à prendre position sur des dossiers spécifiques.

Jusqu'à récemment, le suivi et l'élaboration des dossiers relatifs au Réseau urbain neuchâtelois ont été assurés par les conseillères et conseillers communaux en charge de l'urbanisme. Afin d'assurer la coordination des différents projets et de faire en sorte que le RUN soit désormais « l'affaire de tous », chaque Conseil est désormais impliqué, par ses représentants, dans les commissions de l'association. En effet, chacune d'entre elles est composée d'un conseiller communal par ville en charge du domaine concerné.

Outre le Réseau des trois villes, La Chaux-de-Fonds et Le Locle sont également partie prenante de l'Association Centre-Jura, dont les statuts d'ancienne région LIM ont été adaptés en 2008, et de la Communauté urbaine Le Locle – La Chaux-de-Fonds, élargie, selon les problématiques en jeu, à l'Agglomération Urbaine du Doubs (AUD). Celle-ci a été officialisée en février 2008 par la signature d'une convention de collaboration réunissant les communes du Locle, La Chaux-de-Fonds, Morteau et Villers-le-Lac. Pour sa part, la Ville de Neuchâtel est également membre de l'Association de la Communauté urbaine du Littoral (Comul), créée en janvier 2007.

#### L'Association du Réseau urbain neuchâtelois

Ces démarches répondent notamment aux statuts fixés par l'Association du Réseau urbain neuchâtelois, constituée en décembre 2006 par l'Etat et les communes regroupées en régions et en communautés urbaines<sup>3</sup>. L'Association RUN est

---

<sup>2</sup> Les statuts de l'Association du Réseau des trois villes sont précisés dans l'annexe 5.

<sup>3</sup> Les statuts de l'Association RUN stipulent en effet que la qualité de membre est attribuée à tout groupement de communes ayant la personnalité juridique. Cf. Annexe 4

composée du Conseil d'Etat et de huit groupements de communes, à savoir: Réseau des trois villes, Communauté urbaine du Littoral (Comul), Communauté urbaine Le Locle - La Chaux-de-Fonds (respectivement AUD), Centre-Jura, Val-de-Travers, Val-de-Ruz, Entre-deux-Lacs et La Béroche.

Lieu de débat et de concertation, l'Association RUN poursuit les objectifs suivants:

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de développement régional et territorial du canton de Neuchâtel dans la perspective de la nouvelle politique régionale et de la politique des agglomérations;
- faciliter au niveau cantonal, intercantonal et transfrontalier la coordination politique, administrative, technique et financière des projets d'agglomération et de région.

L'Association RUN s'est dotée d'une structure technique, le Bureau des agglomérations et des régions (BAR). Le BAR regroupe les collaborateurs de la plate-forme RUN, créée en avril 2004, ainsi que les secrétaires des régions LIM (Val-de-Travers, Centre-Jura, Val-de-Ruz). Cette structure unique remplace ainsi les secrétariats régionaux et s'inscrit dans la perspective de la politique régionale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le BAR a pour mission de coordonner la mise en œuvre des contrats d'agglomération et de région et d'assurer la gestion administrative des huit groupements de communes réunis chacun en association.

Le fonctionnement de l'Association RUN et du BAR est assuré par des subventions fédérales et cantonales ainsi que par les cotisations annuelles des communes. Cette cotisation, fixée à 2,50 francs par habitant, est versée, pour les Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, dans le cadre de la région Centre-Jura. La Ville de Neuchâtel, quant à elle, participe financièrement en tant que partenaire de la Communauté urbaine du Littoral. Pour le Réseau des trois villes et la Communauté urbaine Le Locle - La Chaux-de-Fonds, les villes concernées s'engagent respectivement à hauteur de 40 centimes par habitant. La réalisation des projets fait quant à elle l'objet de financements ad hoc.

## **4. Le Réseau des trois villes et son contrat d'agglomération**

### ***Objectifs stratégiques***

Le Réseau des trois villes constitue la colonne vertébrale de la stratégie du Réseau urbain neuchâtelois et s'inscrit résolument dans la politique des agglomérations et la politique régionale. Acteur-clé en tant que centres d'agglomération et pôles économiques, les villes, en partenariat avec l'Etat, entendent poursuivre les objectifs suivants:

- faire rayonner le réseau des villes, en tant qu'entité dynamique et attractive, en mettant l'accent sur leurs spécificités respectives et les offres particulières qu'elles proposent;
- planifier les pôles de développement et se positionner en tant que canton-pôle des microtechniques;
- développer ensemble une offre d'équipements et de services performante;
- réaliser le Transrun, en particulier la liaison ferrovaire rapide Col-des-Roches – Neuchâtel dans les meilleurs délais;
- développer et valoriser le dynamisme culturel des villes, aussi bien en tant que facteur de promotion de la qualité de vie en ville qu'en tant qu'enjeu touristique.

### ***Une démarche par étapes***

Le 10 mai 2004, une Déclaration d'intention de collaboration, définissant le projet de développement retenu pour le Réseau des trois villes, était signée par les Villes du Locle, La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel ainsi que par l'Etat de Neuchâtel, dans la perspective d'élaborer et de conclure un contrat d'agglomération.

Cette étape a été suivie le 23 mai 2005 par la signature d'un Protocole d'accord fixant les objectifs particuliers à développer ainsi que les modalités de négociation devant aboutir aux mesures retenues dans le contrat d'agglomération.

Le Contrat-cadre, signé le 3 avril 2008 par le Conseil d'Etat et les Conseils communaux des trois villes, est le résultat des négociations menées entre les partenaires. Il sera considéré formellement comme contrat d'agglomération lorsque les Conseils généraux en auront pris acte.

### ***Une structure de projet ad hoc***

Le groupe de pilotage, composé de deux représentants du Conseil d'Etat et des directeurs de l'urbanisme des trois villes, a été réuni de 2004 à 2006 afin de déterminer les objectifs du Réseau des trois villes, d'arrêter la composition des groupes techniques et de valider les mesures à retenir pour la négociation du contrat d'agglomération.

Les groupes techniques, composés de représentants de l'Etat et des villes, ont travaillé de 2004 à 2006 afin de proposer, en fonction des objectifs visés, les mesures à mettre en place. Des séances plénières réunissant l'ensemble des groupes techniques ont permis d'assurer la transversalité des mesures retenues et de garantir la cohérence du projet.

Les négociations entre les partenaires ont été conduites entre avril 2007 et mars 2008. Elles ont été menées par les représentants désignés par les deux parties, soit:

- M. Bernard Soguel, Conseil d'Etat, représentant du Conseil d'Etat
- M. Laurent Kurth, Conseiller communal de La Chaux-de-Fonds, représentant des villes

Dans la mesure du possible, les séances de négociation ont été préparées préalablement entre les trois villes, de manière à ce que le négociateur puisse définir la marge de négociation et s'assurer de l'aval des deux autres villes.

La coordination de l'ensemble du processus du Réseau des trois villes a été menée par le Bureau des agglomérations et des régions.

### ***Mesures générales***

Les trois villes et le Conseil d'Etat ont décidé de mettre en place deux mesures générales d'envergure relatives au rôle respectif des communes et de l'Etat et à la répartition des infrastructures d'importance cantonale. Elles sont les suivantes:

- Réalisation d'une étude permettant de définir les critères de répartition des compétences entre les communes et l'Etat

Cette mesure vise la mise en application du principe de subsidiarité, selon lequel la compétence est attribuée par défaut au niveau étatique le plus bas et confiée au

niveau supérieur si le niveau inférieur ne peut l'assumer. Il s'agit d'identifier les domaines pour lesquels les compétences doivent être maintenues dans les villes et pour lesquels elles peuvent leur être attribuées, en fonction de critères tels que la proximité ou l'efficacité.

- Répartition entre les villes des infrastructures d'importance cantonale

Par cette mesure, les partenaires s'engagent à mettre en place une stratégie de répartition des infrastructures cantonales existantes ou à créer (ex: aéroport cantonal, centre des congrès, infrastructures sportives, centre d'archives et de conservation), dans la double perspective de renforcer la complémentarité des villes et de développer des synergies entre elles.

### ***Mesures culturelles***

En matière culturelle, les partenaires entendent valoriser la diversité et la qualité culturelle offerte par les villes et développer des outils de promotion performants. L'enjeu est également de promouvoir la collaboration entre les acteurs culturels et les pouvoirs publics afin de valoriser leurs complémentarités. Il s'agit en outre de mettre certains équipements culturels en commun afin de maximiser leur utilisation et de développer des offres attractives et diversifiées.

Les mesures sont les suivantes :

- Création d'un portail internet dédié à la culture

Ce projet comprendra notamment un agenda culturel complet, des informations sur les politiques culturelles menées par les villes et le canton et des liens vers les différentes institutions culturelles actives dans le canton. Il doit permettre à la fois d'optimiser l'information culturelle pour le public et de donner une meilleure visibilité aux diverses activités culturelles.

- Redéfinition des missions attribuées aux musées des trois villes

Il s'agit de promouvoir la collaboration entre les différents acteurs culturels, les institutions et les pouvoirs publics concernés, dans le but de valoriser la complémentarité et la diversité culturelle qui existe dans les trois villes. Plus particulièrement, les villes entendent intensifier, de manière générale, les collaborations entre les musées, aussi bien en termes de projets spécifiques qu'au niveau communicationnel. La question de locaux d'entreposage communs pour les archives et les collections de même type pourrait également être traitée dans ce cadre.

- Création d'une bibliothèque multisites d'importance cantonale

Constatant qu'elle assume de manière prépondérante le financement de la Bibliothèque Publique et Universitaire (BPUN) au travers d'une fondation, la Ville de Neuchâtel avait mandaté un expert afin d'étudier le rapprochement ou le désenchevêtrement des missions de cette bibliothèque et des nombreuses bibliothèques des différents instituts et facultés. Suite à cette démarche et compte tenu du fait que le Canton de Neuchâtel est l'un des rares cantons universitaires ne disposant pas de bibliothèque cantonale, l'étude sera étendue aux bibliothèques des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle. L'objectif du projet consiste à mieux coordonner et à harmoniser la politique documentaire dans la perspective de l'organisation d'une bibliothèque multisites d'importance cantonale. Les volets scientifiques, patrimoniaux et de la lecture publique feront l'objet d'une proposition de nouvelle organisation. Un accès physique plus libre aux documents pour les usagers constitue aussi un objectif, la dispersion actuelle des ouvrages dans une multitude de bibliothèques n'étant pas satisfaisante, même si le

catalogue des collections des différentes bibliothèques au sein du réseau RERO donne quant à lui pleinement satisfaction.

- Mise à disposition de locaux pour les artistes indépendants

Il s'agit d'établir une liste commune des locaux libres pouvant être utilisés par des acteurs culturels (artistes, comédiens, musiciens, etc.) comme espace de travail. Les villes entendent ainsi mettre des équipements culturels en commun afin de maximiser leur utilisation et de pouvoir développer des offres attractives et diversifiées, répondant aux besoins des milieux culturels.

- Création d'un centre régional des arts de la scène

L'objectif des partenaires est de constituer un pôle de création régional fort dans le domaine des arts de la scène qui sera localisé dans les actuels locaux du TPR à Beau-Site, à La Chaux-de-Fonds. Cette institution aura pour but de créer ses propres spectacles, d'en coproduire avec des institutions, compagnies et metteurs en scène hors canton et d'accueillir en résidence des compagnies et metteurs en scène indépendants en provenance des trois villes partenaires. Véritable pôle de compétence dans le domaine des arts de la scène pour l'ensemble de l'Arc jurassien, cette Maison du théâtre collaborera (résidences et/ou coproductions) avec des compagnies de la région ou hors canton – capables de faire rayonner le canton au-delà des frontières régionales. Elle s'emploiera à promouvoir les propositions novatrices de la scène indépendante. Cette Maison du théâtre aura également pour mission de mener des actions pour contribuer au rayonnement des arts de la scène et de préparer les élèves de la région aux concours d'entrée dans les hautes écoles de théâtre. Enfin, elle collaborera avec les écoles pour la sensibilisation du jeune public.

## **Mesures en matière de mobilité**

L'objectif principal des villes et du Conseil d'Etat est la réalisation du Transrun, en particulier la liaison ferroviaire rapide entre Le Locle, La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel, et ce dans les meilleurs délais. Le Transrun est inscrit, avec une série de mesures complémentaires et indispensables à son efficacité, dans le Projet d'agglomération "Transports et urbanisation" déposé auprès de la Confédération en décembre 2007 en vue d'un financement par le fonds d'infrastructure.

Dans l'attente de sa réalisation, prévue d'ici 2016-2018, les partenaires ont décidé de mettre en place des mesures intermédiaires permettant d'améliorer la liaison ferroviaire entre les villes. Les mesures sont les suivantes :

- Mise en place de la cadence à la demi-heure

Cette mesure doit être réalisée simultanément à la mise à la cadence à la demi-heure sur la ligne du Pied-du-Jura.

- Renforcement de la capacité des liaisons entre Le Locle, La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel aux heures de pointe

Cette mesure s'inscrit en complément des trains supplémentaires mis en place à la fin de l'année 2007 aux heures de pointe entre les trois villes. Elle porte sur une diminution du temps de parcours (adaptation en gare de Chambrelieu), une augmentation du nombre de voitures et une modification du matériel roulant.

Dans la perspective d'encourager le développement des transports publics et d'améliorer la coordination entre le développement de projets économiques et la desserte en transports publics, les mesures suivantes ont été retenues:

- Stratégie de promotion des plans de mobilité dans les entreprises

Cette stratégie se décline selon deux axes principaux: optimiser la gestion de la mobilité liée aux activités économiques et sensibiliser les entreprises à la problématique de la mobilité, notamment aux avantages économiques de la mise en place de mesures adaptées à leur fonctionnement. Cette démarche nécessite en outre une coordination adéquate avec l'offre de transports publics, les politiques de stationnement et le développement des parkings d'échanges.

- Coordination des politiques de stationnement

En vue d'encourager les personnes à utiliser les transports publics et de promouvoir la mobilité douce, les villes entendent coordonner leur politique de stationnement. Cette démarche doit accompagner le renforcement de l'offre ferroviaire entre les trois villes et s'inscrit dans la perspective du Transrun. Cette coordination porte sur des actions visant à gérer, par la mise en place d'un concept global (principes de localisation, tarification, exploitation), le stationnement à l'échelle de l'agglomération.

- Création d'une communauté tarifaire intégrale

La mise en place d'une communauté tarifaire intégrale doit permettre aux clients de circuler avec le même titre de transport sur le réseau de plusieurs compagnies, à l'échelle du territoire neuchâtelois. Cette démarche implique une harmonisation des tarifs des différents transports publics. Un organe de coordination, composé des compagnies de transports, du canton et de l'office fédéral des transports, a été mis en place dans le cadre de l'Onde verte. Il est chargé de la mise en place de cette communauté tarifaire, dont l'entrée en vigueur est prévue en juin 2009.

- Gratuité des transports publics ou arrangements forfaitaires lors d'événements culturels ou sportifs

Afin d'encourager le public à se déplacer à l'occasion d'événements particuliers organisés simultanément dans les trois villes (Nuit des musées, Festival des marionnettes par exemple), les partenaires entendent proposer la gratuité des transports publics ou des arrangements forfaitaires comprenant l'entrée au spectacle et l'accès en transports publics.

## **Mesures en matière d'aménagement du territoire**

Deux mesures complémentaires ont été retenues dans ce domaine. Elles sont les suivantes:

- Création d'une agence de développement

Cette mesure a notamment pour objectif de positionner les trois villes en tant qu'interlocuteur privilégié et d'échanger des expériences en matière d'aménagement du territoire, d'énergie, de gestion immobilière et de mobilité. Dans un premier temps, les démarches sont menées à l'échelle des communautés urbaines concernées (Littoral, Le Locle - La Chaux-de-Fonds), dans le cadre de la planification des pôles de développement économique. A l'avenir, sur la base des expériences réalisées, une coordination à l'échelle des trois villes pourrait être mise en place.

- Création d'un guichet foncier unique sur Internet

Cette mesure doit permettre aux villes d'accéder aux données foncières cantonales concernant les pôles d'urbanisation et les pôles de développement économique, leur permettant ainsi de disposer d'un outil performant et dont les données sont exhaustives et actualisées en continu.

### **Suite des travaux**

Pour la plupart des mesures présentées ci-dessus, les modalités de mise en œuvre ainsi que les coûts d'investissements et/ou de fonctionnement doivent être évalués ou précisés pour ensuite être répartis entre les partenaires.

Pour tous les projets, les demandes de crédit sont élaborées et soumises aux autorités compétentes selon les procédures ordinaires. En outre, il convient de relever que les mesures retenues à l'heure actuelle ne sont pas exhaustives, de nouveaux projets inscrits dans la stratégie du Réseau des trois villes pouvant être proposés et développés selon les besoins et perspectives d'avenir.

Des informations sur l'état de réalisation des mesures du contrat d'agglomération ainsi que sur l'Association du Réseau urbain neuchâtelois et les associations de communes auxquelles participent les trois villes seront données à intervalles réguliers aux autorités législatives.

## 5. Conclusion

Suite à la signature du contrat d'agglomération en avril 2008 et à la mise en place des commissions du Réseau des trois villes, impliquant différents dicastères, les projets retenus sont en cours de développement et de concrétisation. Une dynamique nouvelle est désormais en marche entre les villes du Locle, de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, dans différents domaines de l'action publique.

Dans le cadre des difficultés financières que connaissent les collectivités publiques, marquées aujourd'hui par des perspectives économiques internationales peu réjouissantes, et dans le contexte cantonal de tensions ravivées en matière d'équilibre régional, le renforcement des collaborations et des synergies entre les villes est particulièrement d'actualité et se révèle indispensable à leur positionnement et leur développement.

C'est dans cet esprit que le Réseau des trois villes prie les Conseils généraux du Locle, de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel de prendre acte du présent rapport d'information.

### **Réseau des trois villes, janvier 2009**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE NEUCHÂTEL

Le président, Le chancelier,

Pascal Sandoz Rémy Voirol

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA CHAUX-DE-FONDS

Le président, La chancelière,

Jean-Pierre Veya Muriel Barrelet

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DU LOCLE

Le président, Le chancelier,

Denis de la Reussille Jean-Pierre Franchon

## **Annexes**

Annexe 1: Organigramme général

Annexe 2: Association RUN - composition du comité directeur

Annexe 3: Association du Réseau des trois villes – composition du comité

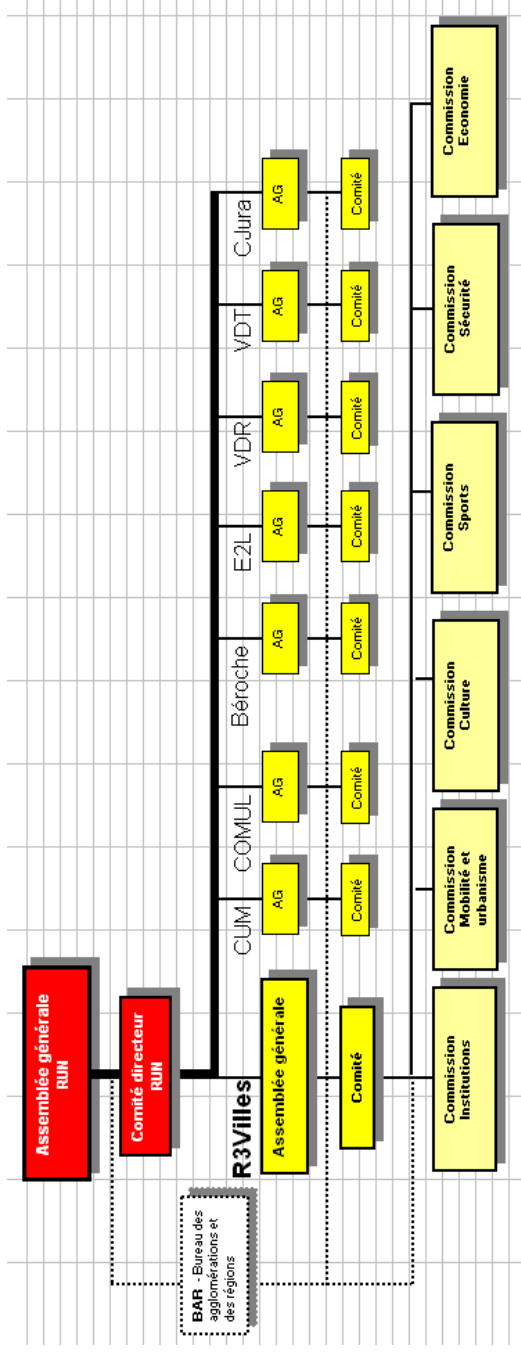
Annexe 4: Association RUN – statuts

Annexe 5: Association du Réseau des trois villes – statuts

Annexe 6: Contrat d'agglomération du Réseau des trois villes

# Annexe 1

## Organigramme général



## Annexe 2

### Association RUN – composition du comité directeur

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Etat de Neuchâtel / Groupement de communes</b>
Président	Bernard Soguel	Etat de Neuchâtel
Vice-président	Raphaël COMTE (Daniel ROTSCH)	Communauté urbaine du Littoral
Secrétaire	Laurent KURTH (Cédric DUPRAZ)	Communauté urbaine Le Locle – La Chaux-de-Fonds
Membre	Pascal SANDOZ (Cédric DUPRAZ)	Réseau des trois villes
Membre	Pierre-Alain RUMLEY (Jean-Nathanaël Karakash)	Région Val-de-Travers
Membre	Dominique TURBERG (Jacques de Montmollin)	Région Entre-deux-Lacs
Membre	Jean-Claude SIMON-VERMOT (Didier GERMAIN)	Région Centre-Jura
Membre	Oscar OPPLIGER (Daniel HENRY)	Région Val-de-Ruz
Membre	Jean Fehlbaum (Nathalie KOCHERHANS)	Région La Béroche

### **Annexe 3**

#### **Association du Réseau des trois villes – composition du comité**

<b>Fonction</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Ville</b>
Président	Pascal SANDOZ	Neuchâtel
Vice-président	Cédric DUPRAZ	Le Locle
Membre	Laurent KURTH	La Chaux-de-Fonds

## **Association Réseau urbain neuchâtelois**

### **STATUTS**

#### **I. NOM – SIEGE – BUT – PERSONNALITE JURIDIQUE**

##### **Article premier** **Nom**

Sous la dénomination Réseau urbain neuchâtelois - RUN, il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

##### **Article 2** **Siège**

Le siège de l'association est à Neuchâtel, capitale du canton de Neuchâtel.

##### **Article 3** **Buts**

Les buts de l'association sont les suivants:

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de développement régional et territorial du canton de Neuchâtel (RUN), dans la perspective de la Nouvelle politique régionale et de la politique des agglomérations;
- faciliter au niveau cantonal, intercantonal et transfrontalier la coordination politique, administrative, technique et financière des projets d'agglomération et de région.

##### **Article 4** **Personnalité juridique**

L'association, qui n'a pas un but économique, a la personnalité juridique.

## II. MEMBRES

### Article 5<sup>1</sup> Acquisition de la qualité de membre

<sup>1</sup>Les membres fondateurs de l'association sont les suivants:

- a) la République et Canton de Neuchâtel;
- b) les groupements de communes constitués pour les projets d'agglomération et de région, à savoir:
  - la Région Entre-Deux-Lacs,
  - la Région Val-de-Travers,
  - la Région Centre-Jura,
  - la Communauté urbaine du Littoral,
  - la Communauté urbaine La Chaux-de-Fonds - Le Locle,
  - le Réseau des trois villes
  - *la Région de La Béroche*
  - *la Région du Val-de-Ruz.*

<sup>2</sup>Les groupements de communes nommés sous alinéa 1, lettre *b*, perdront de plein droit leur qualité de membres de l'association s'ils n'acquièrent pas la personnalité juridique dans un délai de vingt (20) mois à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts.

<sup>3</sup>De nouveaux groupements de communes constitués pour les projets d'agglomération ou de région peuvent devenir membres de l'association; toutefois, ils perdront de plein droit leur qualité de membre s'ils n'acquièrent pas la personnalité juridique dans un délai de vingt (20) mois à compter de leur adhésion.

<sup>4</sup>Chaque commune peut à titre individuel, si elle fait partie d'un groupement de communes constitué pour un projet d'agglomération ou de région, devenir membre de l'association.

### Article 6 Adhésion – Démission – Exclusion

<sup>1</sup>Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit au comité directeur.

<sup>2</sup>Toute démission doit être adressée par écrit six mois à l'avance pour la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

<sup>3</sup>L'assemblée générale a la faculté d'exclure un membre sans indication de motif. La décision d'exclusion est adressée par écrit au membre concerné.

<sup>4</sup>Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'association.

---

<sup>1</sup> *Art. 5, alinéa 1, litt.b, est modifié, en vertu de l'adhésion acceptée en Assemblée générale du 13 juin 2007 des groupements de communes de La Béroche et du Val-de-Ruz*

**Article 7**  
**Cotisations**

Les membres de l'association paient les cotisations fixées par l'assemblée générale.

**III. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

**Article 8**  
**Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité directeur,
- c) l'organe de contrôle.

**A. L'assemblée générale**

**Article 9**  
**Pouvoir suprême**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

<sup>2</sup>Elle réunit les membres de l'association.

**Article 10**  
**Présidence**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est présidée par un membre du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Le ou la président-e ne vote pas.

**Article 11**  
**Représentation des membres**

<sup>1</sup>L'Etat est représenté soit par le Conseil d'Etat in corpore, soit par une délégation de celui-ci ou par un seul membre du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Les groupements de communes sont représentés conformément aux dispositions statutaires qui les régissent.

<sup>3</sup>Chaque commune est représentée par un ou une conseiller-ère communal-e.

## **Article 12 Procuration**

Tout membre empêché de participer à une séance de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration.

## **Article 13 Droit de vote**

Chaque membre a une voix.

## **Article 14 Décisions**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

## **Article 15 Réunion et convocation**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur.

<sup>2</sup>Elle se réunit au minimum une fois par année.

<sup>3</sup>Une assemblée générale doit être convoquée si le cinquième au moins des membres en fait la demande.

<sup>4</sup>Les convocations sont adressées aux membres au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

## **Article 16 Objets à l'ordre du jour**

<sup>1</sup>Seuls les objets figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent être traités par l'assemblée générale.

<sup>2</sup>Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour.

## **Article 17 Procès-verbal**

L'assemblée générale tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions.

## **Article 18 Compétences**

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) fixer les orientations politiques et stratégiques du Réseau urbain neuchâtelois (RUN), décider des objectifs à poursuivre et fixer les priorités politiques, en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;

- b) modifier les statuts de l'association et prononcer sa dissolution;
- c) accepter les comptes et le budget et approuver le rapport annuel;
- d) se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres;
- e) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres;
- f) nommer et révoquer le comité directeur;
- g) désigner et révoquer l'organe de contrôle;
- h) informer régulièrement les autorités législatives concernées.

## **B. Le comité directeur**

### **Article 19 Composition**

<sup>1</sup>Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association.

<sup>2</sup>Il est composé d'un membre du Conseil d'Etat qui en assume la présidence et d'un-e représentant-e par groupement de communes.

<sup>3</sup>Les membres du comité directeur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition respectivement du Conseil d'Etat et de chaque groupement de communes.

<sup>4</sup>Le comité directeur désigne son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire, lesquels forment, avec la ou le président-e, le bureau.

### **Article 20 Durée**

<sup>1</sup>Les membres du comité directeur sont nommés pour une durée de quatre ans.

<sup>2</sup>Ils sont immédiatement rééligibles.

### **Article 21 Mode de représentation**

Le comité directeur fixe le mode de représentation de l'association en désignant les personnes autorisées à la représenter et à l'obliger vis-à-vis des tiers, et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

### **Article 22 Délégation**

Le comité directeur peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégué-e-s) ou à des tiers (directeurs ou directrices), sous sa propre responsabilité.

### **Article 23 Fonctionnement**

<sup>1</sup>Le comité directeur siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son ou sa président-e.

<sup>2</sup>Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

<sup>3</sup>Les délibérations et les décisions du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire.

<sup>4</sup>Les décisions du comité directeur peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

## **Article 24 Compétences**

Le comité directeur a les compétences suivantes:

- a) proposer à l'assemblée générale les orientations et les objectifs stratégiques ainsi que les priorités politiques en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) assurer la coordination de la mise en œuvre du RUN;
- c) décider des structures techniques et administratives de mise en œuvre;
- d) définir la politique du personnel au niveau de l'association;
- e) représenter l'association à l'extérieur et assurer la coordination avec les instances fédérales et intercantionales;
- f) définir les axes de la politique de communication et veiller à sa mise en œuvre;
- g) décider de l'attribution des mandats et assurer leur financement;
- h) convoquer les séances de l'assemblée générale;
- i) établir le budget et les comptes;
- j) effectuer les travaux de liquidation en cas de dissolution de l'association.

## **C. Organe de révision**

### **Article 25 Organe de révision**

<sup>1</sup>L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour deux ans.

<sup>2</sup>L'organe de révision vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le comité directeur. Il donne son préavis à l'intention de l'assemblée générale.

<sup>3</sup>L'organe de révision peut demander toutes pièces justificatives au comité directeur.

## **IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 26 Ressources**

Les ressources de l'association sont:

- les cotisations annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale,
- les subventions de la Confédération,
- les subventions de la République et canton de Neuchâtel,
- la rémunération provenant de l'exécution de mandats,
- les dons, legs et autres recettes.

### **Article 27 Responsabilité**

<sup>1</sup>L'association répond seule de ses dettes.

<sup>2</sup>Les dettes ne sont garanties que par la fortune sociale de l'association.

## **V. COMPETENCES RESERVEES**

### **Article 28 Compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des Conseils communaux et généraux**

Dans le cadre des travaux de l'association, les compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des Conseils généraux et communaux sont expressément réservées.

## **VI. DEBUT ET FIN DE L'ASSOCIATION**

### **Article 29 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **Article 30 Dissolution et liquidation**

<sup>1</sup>La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

<sup>2</sup>Les opérations de liquidation sont effectuées par le comité directeur.

<sup>3</sup>L'actif net est réparti équitablement entre les membres de l'association.

**Ainsi fait à La Chaux-de-Fonds en dix (10) exemplaires, pour valoir ce que de droit  
le 8 décembre 2006**

- **Statuts adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 8 décembre 2006;**
- **Modification de l'article 5, alinéa 1, litt.b, acceptée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2007 et notifiée sur le procès-verbal y relatif.**

Annexes: - procuration du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel  
- procuration des communes signataires



# **Association Réseau des trois villes (ARTV)**

## **STATUTS**

### **I. NOM – SIEGE – BUT – PERSONNALITE JURIDIQUE**

#### **Article premier**

##### **Nom**

Sous la dénomination "Réseau des trois villes", il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

#### **Article 2**

##### **Siège**

L'association a son siège dans la commune de domicile de la Présidence de l'association.

#### **Article 3**

##### **Buts**

Les buts de l'association sont les suivants:

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'un Réseau de villes dans le cadre de la stratégie de développement régional et territorial du canton de Neuchâtel (RUN), de la politique régionale et de la politique des agglomérations de la Confédération;
- promouvoir au niveau intercommunal la coopération et la coordination politiques, administratives, techniques et financières des projets de l'agglomération, notamment au travers de l'instrument que constitue le contrat d'agglomération.

#### **Article 4**

##### **Personnalité juridique**

L'association, qui n'a pas un but économique, a la personnalité juridique.

## **II. MEMBRES**

### **Article 5 Acquisition de la qualité de membre**

Les membres fondateurs de l'association sont les trois villes du canton de Neuchâtel, à savoir: La Chaux-de-Fonds, Le Locle et Neuchâtel.

### **Article 6 Adhésion – Démission – Exclusion**

Toute démission doit être adressée par écrit six mois à l'avance pour la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

### **Article 7 Cotisations**

Les membres de l'association paient les cotisations fixées par l'assemblée générale.

## **III. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 8 Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les commissions thématiques,
- d) l'organe de contrôle.

### **A. L'assemblée générale**

#### **Article 9 Pouvoir suprême**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

<sup>2</sup>Elle réunit les membres de l'association.

#### **Article 10 Présidence**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est présidée par un représentant d'un Conseil communal pour une durée de deux ans. La présidence est assumée par tournus entre les trois villes.

<sup>2</sup>Le ou la président-e ne vote pas.

**Article 11**  
**Représentation des membres**

Chaque membre est représenté par les exécutifs, en principe in corpore, de chacune des trois villes.

**Article 12**  
**Droit de vote**

Chaque membre a une voix.

**Article 13**  
**Décisions**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la présidence tranche.

**Article 14**  
**Réunion et convocation**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est convoquée par le comité.

<sup>2</sup>Elle se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par année.

<sup>3</sup>Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si 1/5 des membres au moins en fait la demande. Dans ce cas, elle doit avoir lieu dans le mois suivant.

<sup>4</sup>Les convocations sont adressées aux membres au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

**Article 15**  
**Objets à l'ordre du jour**

Seuls les objets figurant à l'ordre du jour mentionné dans la convocation peuvent être traités par l'assemblée générale et faire l'objet de décisions.

**Article 16**  
**Procès-verbal**

L'assemblée générale tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions.

## **Article 17 Compétences**

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) fixer les orientations politiques et stratégiques du Réseau des villes dans le cadre du Réseau urbain neuchâtelois (RUN), décider des objectifs à poursuivre et fixer les priorités politiques, en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) adopter et modifier les statuts de l'association et prononcer sa dissolution;
- c) accepter les comptes et le budget et approuver le rapport annuel;
- d) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres;
- e) nommer et révoquer le comité;
- f) désigner les commissions thématiques et définir le contenu et la durée de leur mandat;
- g) désigner et révoquer l'organe de contrôle;
- h) mettre à disposition de ses membres les documents nécessaires à l'information des autorités législatives communales;

## **B. Le comité**

### **Article 18 Composition**

<sup>1</sup>Le comité est l'organe exécutif de l'association.

<sup>2</sup>Il est composé d'un conseiller communal par ville.

<sup>3</sup>Un de ces conseillers assume la présidence du comité par tournus de deux ans entre les 3 villes.

<sup>4</sup>Un de ses membres représente l'Association "Réseau des trois villes" (ARTV) auprès du comité de l'Association RUN.

<sup>5</sup>Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition des villes.

<sup>6</sup>Le comité s'organise lui-même.

### **Article 19 Durée**

<sup>1</sup>Les membres du comité sont nommés pour une durée de quatre ans. Le comité est reconstitué au début de chaque législature communale.

<sup>2</sup>Les membres sont immédiatement rééligibles.

## **Article 20**

### **Mode de représentation**

Le comité fixe le mode de représentation de l'association en désignant les personnes autorisées à la représenter et à l'obliger vis-à-vis des tiers, et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

## **Article 21**

### **Délégation**

Le comité peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégué-e-s), à l'une ou plusieurs commissions thématiques ou à des tiers (directeurs ou directrices), sous sa propre responsabilité.

## **Article 22**

### **Fonctionnement**

<sup>1</sup>Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de sa ou son président, mais au moins 3 fois par année.

<sup>2</sup>Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents.

<sup>3</sup>Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire.

<sup>4</sup>Les décisions du comité peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

## **Article 23**

### **Compétences**

Le comité a les compétences suivantes:

- a) proposer à l'assemblée générale les orientations et les objectifs stratégiques ainsi que les priorités politiques en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) assurer la coordination de la mise en œuvre du Réseau des trois villes dans le cadre du RUN;
- c) décider des structures techniques et administratives de mise en œuvre;
- d) définir, le cas échéant, la politique du personnel au niveau de l'association;
- e) représenter l'association à l'extérieur et assurer la coordination avec les instances communales, cantonales et fédérales;
- f) définir les axes de la politique de communication et veiller à sa mise en œuvre;
- g) décider de l'attribution des mandats si leur financement est assuré;
- h) convoquer les séances de l'assemblée générale;
- i) établir le budget, les comptes et le rapport annuel;
- j) effectuer les travaux de liquidation en cas de dissolution de l'association.
- k) coordonner les travaux des commissions thématiques.

## **C. Les commissions thématiques**

### **Article 24 Composition**

<sup>1</sup>Les commissions thématiques sont l'organe consultatif de l'association.

<sup>2</sup>Les commissions suivantes sont créées:

- a) Transports
- b) Urbanisme
- c) Economie
- d) Culture
- e) Education et jeunesse
- f) Sports
- g) Sécurité

<sup>3</sup>D'autres commissions peuvent en outre être instituées.

<sup>4</sup>Chacune d'entre elles est composée d'un conseiller communal par ville en charge du domaine concerné. Les chefs de service et/ou de projets concernés peuvent y participer sur approbation des conseillers communaux. D'autres personnes peuvent y être invitées selon la nature des objets traités.

<sup>5</sup>Chaque commission est présidée par un de ces conseillers.

<sup>6</sup>Les membres de chaque commission sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

<sup>7</sup>Chaque commission s'organise elle-même.

### **Article 25 Fonctionnement**

<sup>1</sup>Chacune des commissions siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de sa ou son président, mais au moins 3 fois par année.

<sup>2</sup>Les décisions des commissions sont prises à la majorité simple des membres présents.

<sup>3</sup>Les délibérations et les décisions des commissions sont consignées dans un procès-verbal signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire.

<sup>4</sup>Les décisions des commissions peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

## **Article 26**

### **But**

<sup>1</sup>Chaque commission a pour but de proposer au comité, respectivement par l'intermédiaire de ce dernier à l'assemblée générale, les orientations et les objectifs stratégiques ainsi que les priorités politiques et les projets concrets en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3, selon le thème qui l'occupe.

<sup>2</sup>Elle décide également de la mise en œuvre des projets relevant de la compétence et de la responsabilité des directeurs concernés.

## **D. Organe de révision**

### **Article 27**

#### **Organe de révision**

<sup>1</sup>L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour deux ans. Le mandat est renouvelable.

<sup>2</sup>L'organe de révision vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le comité. Il donne son préavis à l'intention de l'assemblée générale.

<sup>3</sup>L'organe de révision peut demander toutes pièces justificatives au comité.

<sup>4</sup>Le mandat de vérificateur des comptes est incompatible avec toute autre fonction au sein de l'association.

## **IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 28**

#### **Ressources**

Les ressources de l'association sont:

- les cotisations annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale,
- les subventions de la Confédération,
- les subventions de la République et canton de Neuchâtel,
- la rémunération provenant de l'exécution de mandats,
- les dons, legs et autres recettes.

### **Article 29**

#### **Responsabilité et droit de signature**

<sup>1</sup>L'association répond seule de ses dettes.

<sup>2</sup>Les dettes ne sont garanties que par la fortune sociale de l'association.

<sup>3</sup>L'association est valablement engagée par la signature de son Président ou de son Vice-Président.

## **V. COMPETENCES RESERVEES**

### **Article 30**

#### **Compétences des Conseils communaux et généraux**

Dans le cadre des travaux de l'association, les compétences des Conseils communaux et généraux sont expressément réservées.

## **VI. DEBUT ET FIN DE L'ASSOCIATION**

### **Article 31**

#### **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **Article 32**

#### **Dissolution et liquidation**

<sup>1</sup>La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

<sup>2</sup>Les opérations de liquidation sont effectuées par le comité.


<sup>3</sup>L'actif net est réparti équitablement entre les membres de l'association.

**Ainsi fait à Neuchâtel en 4 exemplaires, pour valoir ce que de droit le 28 novembre 2007.**

**Pour la commune de La Chaux-de-Fonds**

---

Monsieur Laurent Kurth, président du Conseil communal



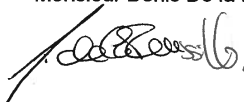
Monsieur Sylvain Jaquenoud, chancelier



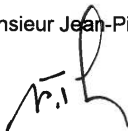
**Pour la commune du Locle**

---

Monsieur Denis De la Reussille, président du Conseil communal



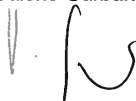
Monsieur Jean-Pierre Franchon, chancelier



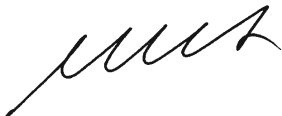
**Pour la commune de Neuchâtel**

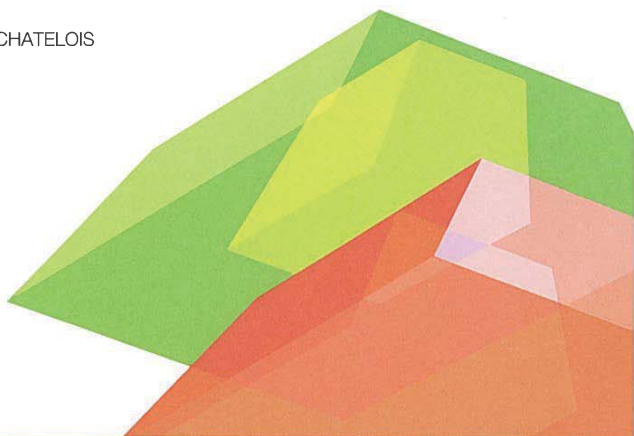
---

Madame Valérie Garbani, présidente du Conseil communal



Monsieur Rémy Voirol, chancelier





# **Contrat d'agglomération**

## **Contrat du Réseau des Trois Villes**

3 avril 2008

Les Villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel (constituant le Réseau des Trois Villes), ainsi que la République et Canton de Neuchâtel conviennent ce qui suit:

## Préambule

1. En date du 10 mai 2004, dans le cadre de la mise en œuvre du réseau urbain neuchâtois (RUN), les trois villes du Réseau des trois villes et le Conseil d'Etat signaient une déclaration d'intention de collaboration en vue de définir une stratégie de développement et d'élaborer un projet de territoire, appelé projet d'agglomération concrétisé par un contrat d'agglomération d'ici la fin de l'année 2005.

Reconnaissant les atouts et potentiels du réseau des trois villes, à savoir en particulier :

- une qualité de vie élevée
- un habitat de qualité
- la présence d'espaces verts
- la proximité des infrastructures
- la diversité culturelle
- un savoir-faire et un niveau de formation remarquables en matière de microtechnique
- des qualités spatiales, paysagères et patrimoniales,
- une conscience en matière d'énergie, les trois villes étant reconnues "Cité de l'énergie",

les parties à cette déclaration convenaient des objectifs généraux suivants :

- faire rayonner le réseau des villes, en tant qu'entité dynamique et attractive, en présentant une image clairement identifiée des spécificités de chacune d'entre elles et des offres qu'elles proposent;
- planifier des pôles de développement afin de se positionner clairement en tant que canton-pôle des microtechniques, tourné vers le futur au niveau des trois villes;
- créer des pôles de développement économique et d'urbanisation attractifs et favoriser l'accueil des habitants, des entreprises et des institutions;
- développer ensemble une offre d'équipements et de services performante et attractive à l'échelle de l'agglomération;
- dynamiser les échanges à l'intérieur de l'agglomération et assurer la desserte des pôles de développement et d'urbanisation par un système de transport public performant;
- développer et valoriser le dynamisme culturel de l'agglomération, aussi bien en tant que facteur de promotion de la qualité de vie en ville qu'en tant qu'enjeu touristique.

2. Afin de préciser ces objectifs généraux et en vue de définir les objectifs spécifiques propres à chaque thématique, des cahiers des

charges ont été rédigés pour quatre axes de réflexion, à savoir les pôles de développement économique et d'urbanisation, la culture, l'image et la promotion ainsi que les transports publics. Des groupes techniques (ci-après GT), composés de représentants des communes et du canton ainsi que de privés, ont été constitués. Suite à de nombreuses séances de travail, les GT ont formulé un certain nombre de propositions d'objectifs spécifiques et de mesures envisageables visant à concrétiser les objectifs retenus.

3. Sur la base de ces discussions, un protocole d'accord a été signé le 23 mai 2005. Il traduisait l'accord des parties (villes et Canton) de poursuivre les discussions en vue du Contrat d'agglomération. Il précisait les objectifs spécifiques reconnus comme tels par les parties et définissait les prochaines étapes de négociation. Les mesures envisageables étaient également consignées dans un document annexe à caractère non contraignant.

4. Reconduits dans leur fonction et sous l'égide du groupe de pilotage qui a fixé les lignes directrices, les groupes techniques se sont à nouveau réunis pour définir les mesures propres à concrétiser les objectifs et pour déterminer les prestations et contre-prestations.

5. Les négociations ont débuté en avril 2007 et ont pris fin en mars 2008. Les deux partenaires (Réseau des trois villes et Etat de Neuchâtel) se sont rencontrés à neuf reprises pour négocier et convenir des mesures à mettre en œuvre pour concrétiser le projet de développement de l'agglomération. Lors de cette phase de discussion, de nouvelles mesures spécifiques, renforçant le projet de développement, ont notamment été définies.

6. Les négociations entre le Réseau des trois villes et le Conseil d'Etat dans le cadre du présent contrat s'inscrivent dans le contexte plus large du caractère urbain du canton de Neuchâtel. La démarche du Réseau des trois villes participe à l'organisation du territoire et des prestations au sein de l'agglomération neuchâteloise, notamment dans le cadre de la réalisation du TransRUN.

7. Le présent contrat tient compte des déclarations essentielles faites par les parties au fur et à mesure des négociations, spécifiant ainsi quelques aspects majeurs à intégrer à la mise en œuvre du Contrat d'agglomération:

- Application des principes du développement durable dans la réalisation des mesures (interaction permanente entre efficacité économique, responsabilité environnementale et solidarité sociale).
- Application du principe de subsidiarité dans la réalisation des prestations, au niveau de la meilleure proximité possible, soit institutionnellement le plus bas, selon une série de critères de répartition des compétences convenue entre les parties; en particulier une centralisation au niveau supérieur ne sera envisagée que si la collaboration horizontale n'aboutit pas.

- Renforcement des collaborations, selon le principe de géométrie variable, entre les trois villes à l'image de Viteos SA (regroupement des services industriels des trois villes) et entre les trois villes et le Canton, dont les projets à l'étude sont la gérance unique, l'agence logement et le Centre dramatique régional.
- Priorité est donnée aux mesures dont la mise en œuvre est relativement aisée et peu coûteuse de manière à pouvoir faire fonctionner aussi rapidement que possible le Réseau des trois villes, puis mise en œuvre des mesures plus complexes et onéreuses.
- Réalisation du TransRUN, système de transport public tenant lieu de colonne vertébrale au RUN, impliquant notamment l'amélioration de la desserte entre l'agglomération des Montagnes neuchâtelaises et celle du Littoral.

Considérant dès lors que les législations et réglementations en vigueur sont applicables, tout en étant susceptibles d'évoluer, les parties au contrat conviennent ce qui suit à la suite des négociations.

## **Chapitre 1 Généralités**

### **Article premier Contrat d'agglomération**

Les villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel (constituant le Réseau des Trois Villes) d'une part, le Conseil d'Etat d'autre part, désignées ci-après parties, conviennent de régler les engagements pris dans le cadre du réseau urbain neuchâtelois dans le présent contrat d'agglomération.

### **Article 2 Objet du contrat**

1. Le contrat d'agglomération est un contrat qui a pour but de :

- concrétiser la stratégie du RUN par la mise en œuvre de projets de collaboration entre les 3 villes et l'Etat au sein du Réseau des trois villes tel que défini en commun dans la déclaration d'intention de collaboration du 10 mai 2004, en s'appuyant sur les politiques régionale et des agglomérations de la Confédération et du Canton.
- concrétiser le projet d'agglomération précité;
- estimer de manière générale les coûts des mesures;
- définir les prestations des parties;
- préciser les modalités d'exécution et d'évaluation desdites prestations.

### **Article 3 Fiches de mesures**

1. Des fiches de mesures définissant les prestations pour lesquelles s'engagent les parties figurent en annexe.

2. Elles font partie intégrante du contrat.

### **Article 4 Coûts des mesures**

Les coûts des mesures font l'objet d'une estimation globale et d'une proposition de répartition entre les parties au contrat et leurs bénéficiaires.

## **Article 5 Accord sur les mesures**

1. Une fois les coûts et la clé de répartition définis en application de l'article 17, les parties se prononcent sur chaque mesure, conformément à leur mode d'engagement et de représentation légal.

2. Les participations financières des collectivités publiques qui conditionnent la réalisation des mesures sont soumises aux procédures institutionnelles en vigueur, soit aux décisions des autorités fédérales, et des autorités législatives et exécutives cantonales et communales.

## **Article 6 Durée du contrat**

1. Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

2. Tous les quatre ans, il est réexaminé par les parties sur la base de l'évaluation qu'elles auront au préalable effectuée.

## **Article 7 Avenant au contrat**

Les nouveaux objectifs spécifiques ou prestations convenus font l'objet de nouvelles fiches de mesures et constituent un avenant au contrat.

## **Article 8 Dénonciation**

1. Après la première évaluation, une partie peut dénoncer le présent contrat pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.

2. Elle est tenue de réparer les conséquences financières subies par les autres parties dans le cadre des engagements pris par les exécutifs et/ou les législatifs communaux.

## **Chapitre 2      Projet d'agglomération**

Le projet de développement se décline selon les axes suivants:

### **Article 9      Objectif global**

L'objectif global négocié est le suivant:

- appliquer le principe de subsidiarité.
- renforcer la complémentarité des villes et éviter les doublons.

### **Article 10      Objectifs spécifiques concernant la culture**

Les objectifs spécifiques négociés concernant la culture sont les suivants:

- définir une stratégie de promotion culturelle commune, notamment à travers des outils de promotion performants, qui valorise la diversité et la qualité culturelle offerte par les 3 villes, voire le canton. Cette promotion s'adresse tout autant au public du canton, qu'à l'extérieur. Il s'agit là aussi de favoriser une pratique du réseau urbain par le public.
- promouvoir la collaboration entre les différents acteurs culturels, les institutions culturelles et les pouvoirs publics afin de valoriser les complémentarités et la diversité culturelle qui existe dans les 3 villes.
- mettre certains équipements culturels en commun afin de maximiser l'utilisation de ceux-ci et de pouvoir développer des offres attractives et diversifiées.

### **Article 11      Objectifs spécifiques concernant les transports publics**

Les objectifs spécifiques négociés concernant les transports publics sont les suivants :

- coordonner les projets de développement et les transports.
- promouvoir l'utilisation des transports publics.
- favoriser la mobilité du public à l'intérieur du réseau des trois villes au moyen des transports publics; le but étant de faire circuler les spectateurs, et non pas uniquement les spectacles, afin de rendre le réseau des trois villes concret, attractif et vivant.

## **Article 12 Objectifs spécifiques concernant l'aménagement du territoire**

Les objectifs spécifiques négociés concernant l'aménagement du territoire sont les suivants:

- constituer un pôle de compétences entre les trois villes, afin de fonctionner en tant qu'interlocuteur unique auprès du canton dans le cadre de la planification territoriale cantonale, d'être plus efficace dans le traitement des dossiers et de réaliser des économies d'échelle.
- faciliter l'accès aux données foncières cantonales.

## **Article 13 Mesures générales**

Les mesures générales négociées sont les suivantes:

- réalisation d'une étude définissant les critères de décision en vue d'une nouvelle répartition des compétences entre le Canton et les trois villes, respectivement les agglomérations du Littoral et des Montagnes neuchâteloises, allant dans le sens d'une plus grande autonomie pour les communes.
- répartition entre les villes des infrastructures d'importance cantonale.

## **Article 14 Mesures concernant la culture**

Les mesures négociées concernant la culture sont les suivantes:

- création d'un portail sur la culture dans le canton de Neuchâtel;
- redéfinition des missions attribuées aux musées des trois villes;
- création d'une bibliothèque multisites d'importance cantonale;
- mise à disposition de locaux pour les artistes indépendants;
- création du Centre régional des arts de la scène.

## **Article 15 Mesures concernant les transports publics**

L'objectif des parties est la réalisation du TransRUN, en particulier la liaison ferroviaire rapide Col-des-Roches – Neuchâtel dans les meilleurs délais.

Le porteur de projet pour le Projet d'agglomération et le TransRUN auprès de la Confédération (entité responsable au sens des directives de l'Office fédéral du développement territorial du 12 décembre 2007) est le Conseil d'Etat. Il travaille en étroite collaboration avec les parties dans le cadre de la structure mise en place pour établir et réaliser le projet.

D'ici la réalisation de ce projet, les mesures négociées en matière de transports publics sont les suivantes:

- mise en place de la cadence à la demi-heure entre Le Locle / La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel (avec maintien d'une desserte par trains directs et d'une desserte plus fine), dès la cadence Intercity à la demi-heure sur la ligne du Pied-du-Jura;
- train supplémentaire aux heures de pointe entre Le Locle et Neuchâtel; renforcement de la capacité des liaisons entre Le Locle, La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel aux heures de pointe, selon 3 modalités: diminution du temps de parcours, augmentation du nombre de voitures et modification du matériel roulant.

Les mesures générales négociées concernant les transports publics sont les suivantes:

- stratégie de promotion des plans de mobilité;
- coordination des politiques de stationnement;
- création d'une communauté tarifaire intégrale en 2008;
- offrir la gratuité des transports publics à certaines occasions, voire des arrangements forfaitaires lors d'événements particuliers.

### **Article 16 Mesures concernant l'aménagement du territoire**

Les mesures négociées concernant l'aménagement du territoire sont les suivantes:

- création d'une agence de développement;
- création d'un guichet unique sur Internet pour faciliter l'accès aux données foncières concernant les pôles d'urbanisation et les pôles de développement économique.

## **Chapitre 3 Mise en œuvre du projet d'agglomération**

### **Article 17 Mise en œuvre**

1. Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour concrétiser le projet d'agglomération dans un esprit de partenariat, conformément aux fiches de mesures, objet de l'annexe 1.

2. A cet effet, elles s'organisent de manière à:

- a. soutenir politiquement la mise en œuvre du contrat en prenant toute décision nécessaire pour y parvenir;
- b. poursuivre les discussions dès la signature du contrat en vue de compléter les critères d'évaluation mentionnés à l'article 23;
- c. procéder, dès les moyens financiers fédéraux et cantonaux connus, à une répartition définitive des coûts des mesures et à la détermination d'un échéancier de réalisation des mesures;
- d. établir un calendrier des séances des autorités législatives pour les prestations qui relèvent de la compétence de ces dernières;

- e. assurer le suivi et la coordination lors de la réalisation des prestations.
3. En cas de difficulté, elles informent sans tarder les autres parties et leur proposent les solutions envisageables pour y remédier.

#### **Article 18 Organisation - a) composition**

1. Un groupe de pilotage, composé d'un représentant du Conseil d'Etat et d'un représentant du Réseau des trois villes, assure le suivi de la mise en œuvre du contrat d'agglomération.
2. Il s'appuie pour y parvenir sur le Bureau des agglomérations et des régions (ci-après BAR) selon des modalités définies dans un contrat de prestations.

#### **Article 19 Organisation - b) financement**

Les cotisations versées à l'Association Réseau urbain neuchâtelois par les villes et l'Etat de Neuchâtel financent, entre autres, le suivi de la mise en œuvre du contrat d'agglomération.

#### **Article 20 Tâches particulières**

1. Des tâches particulières peuvent être confiées au BAR pour autant que les fiches de mesures le mentionnent expressément.
2. Ces tâches font l'objet d'un financement ad hoc fixé d'entente entre les parties au contrat.

#### **Article 21 Respect des compétences**

1. Les règles matérielles de compétence sont réservées.
2. Les parties soumettent à leur organe compétent pour les adopter les prestations convenues selon le calendrier mentionné à l'article 17 al. 2 du présent contrat.

### **Chapitre 4 Evaluation**

#### **Article 22 But**

1. L'évaluation sert à mesurer la mise en œuvre du contrat et l'efficacité des prestations convenues.
2. Elle fait l'objet d'un rapport destiné aux parties, au sens de l'article 6.

### **Article 23 Critères d'évaluation**

Pour chaque prestation, des critères d'évaluation doivent être définis et mentionnés dans les fiches de mesure, conformément à l'article 17 alinéa 2.

### **Article 24 Organe d'évaluation**

Les parties choisissent l'organe chargé de procéder à l'évaluation susmentionnée.

## **Chapitre 5 Règlement des conflits**

### **Article 25 Conflit**

1. En cas d'exécution imparfaite du contrat, les parties s'engagent à ouvrir dans les meilleurs délais des discussions en vue d'une renégociation des clauses du contrat.
2. Elles peuvent avoir recours à l'arbitrage d'un tiers.

## **Chapitre 6 Dispositions finales**

### **Article 26 Avenant**

Les avenants au contrat doivent respecter la forme écrite.

### **Article 27 Entrée en vigueur**

1. Le présent contrat-cadre entre en vigueur dès sa signature.
2. Le Contrat-cadre est considéré comme ratifié et vaut Contrat d'agglomération si aucune adaptation n'est demandée lors des informations aux législatifs communaux d'ici septembre 2008.

**Annexes: *Catalogue de mesures  
Procurations des trois villes***

*Ainsi fait au Locle, le 03 avril 2008*

### **Pour La Chaux-de-Fonds**

---

Monsieur Laurent Kurth, président du Conseil communal



### **Pour Le Locle**

---

Madame Florence Perrin-Marti, membre du Conseil communal; signature avec  
procuration



### **Pour Neuchâtel**

---

Madame Valérie Garbani, présidente du Conseil communal



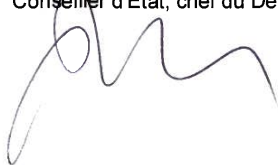
### **Pour le Conseil d'Etat**

---

Monsieur Fernand Cuche,  
Président du Conseil d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire



Monsieur Bernard Soguel,  
Conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique



---

**Extraits du procès-verbal**  
**de la séance du Conseil communal du 3 mars 2008**

---

**1032      RUN : 3 villes, validation du catalogue de négociation**

*Le Conseil valide les documents et autorise M. Kurth à signer seul.*

**1030      Affaires régionales : procuration pour signature de la convention instituant un  
GIRTT (groupement intercommunal de réflexion territoriale transfrontalier)  
pour l'AUD (Agglomération urbaine du Doubs)**

*Le Conseil valide ce document et autorise M. Kurth à le signer.*

Le 4 avril 2008

## PROCURATION

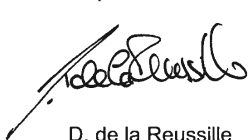
Mme Florence Perrin-Marti, conseillère communale, est autorisée à signer le contrat  
RUN des 3 villes pour le compte de la Ville du Locle.

Le Locle, le 2 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :



D. de la Reussille



J.-P. Franchon





**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL**

**déclare donner**

**procuration**

**à Madame Valérie Garbani**

Conseillère communale, directrice de l'Urbanisme et conformément à l'article 59 du Règlement d'administration interne de la Ville de Neuchâtel, du 8 février 1984, pour signer au nom de la Ville de Neuchâtel, tous documents relatifs au contrat d'agglomération du Réseau des 3 villes.

Neuchâtel, le 3 avril 2008

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:**

Le vice-président,

  
Pascal Sandoz

Le chancelier,

  
Rémy Voirol